

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral

**A R R E T E**

**définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2015**

**La préfète de la Manche,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R.412 à R.412-10 ;
- VU** la section 4, du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage, et notamment l'article L 321-9 ;
- VU** l'article R 111-42 du code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** les décrets des 25 et 26 mai 1987, 26 décembre 1988, 17 janvier 1990 portant création des sites classés Baie du Mont Saint-Michel, havre de la Vanlée et DPM, havre de Regneville et havre de Lessay ;
- VU** la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles D.921-67 à R921-75 relatives aux conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-641 du 22 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant création d'une commission de visite de l'habitat « végétations pionnières à salicornes » dans le département de la Manche ;
- VU** le compte-rendu du comité de suivi de la salicorne du 16 avril 2015 ;
- VU** l'avis de la commission de visite du 20 mai 2015 en baie du Mont Saint Michel ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 26 mai 2015

**Considérant** la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

**Considérant** le suivi scientifique effectué annuellement, en vue d'évaluer l'évolution des surfaces de végétations pionnières à salicornes et la pression de cueillette ;

**Considérant** que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire mais néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

## ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté définit pour l'année 2015, les conditions d'exploitation de l'activité de cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre professionnel, c'est-à-dire, par opposition à la cueillette à titre non professionnel, l'activité de cueillette qui donne lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la salicorne.

**Article 2** : La cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite toute l'année dans le périmètre de la réserve naturelle de Beauguillot définie par le décret n° 80-74 susvisé. Elle est également interdite sur l'ensemble du littoral du département à l'exception des zones désignées à l'article 3.

**Article 3** : La cueillette des salicornes à titre professionnel n'est autorisée que dans les zones suivantes :

- la pointe de Brévands (zone 50.00.11)
- le grand Vey (zone 50.00.12)
- Barneville-Carteret (zone 50.00.21)
- le havre de Portbail (zone 50.00.22)
- le havre de Saint-Germain-sur-Ay / Lessay (zone 50.00.24)
- le havre de Régneville (zone 50.00.27)
- le havre de Bricqueville (zone 50.00.28)

**Article 4** : La cueillette des salicornes à titre professionnel n'est autorisée que du 1er juin au 31 août 2015 inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales), aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de pêche maritime à pied professionnelle pour la période du 1er mai 2015 au 30 avril 2016

et

- avoir une antériorité de cueillette de la salicorne à titre professionnel, dans le département de la Manche, attestée par des fiches de déclarations statistiques pour l'année 2014 dûment transmises au service compétent (direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral) ;

ou

- être pêcheur à pied professionnel exerçant l'activité à titre principal, titulaire d'une licence en Basse-Normandie et pouvant justifier d'un critère socio-économique attesté par un justificatif émanant d'un organisme officiel (RSA, allocation adulte handicapé, dossier accepté en commission de surendettement).

En dehors de cette unique période d'ouverture annuelle, la cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite.

**Article 5** : La cueillette journalière par personne ne peut dépasser 150 kg.

La cueillette sur l'ensemble de la période d'ouverture ne peut dépasser 3,5 tonnes par personne.

**Article 6** : Les outils de cueillette autorisés sont le couteau, la faucille et la serpe. Aucun autre outil ou engin n'est autorisé à l'exception de la faux, dont l'usage n'est autorisé que du 1er au 15 juin inclus (fauchage des spartines anglaises dit « d'entretien » dans les secteurs envahis

par l'espèce).

**Article 7 :** Les sacs ainsi que tout autre contenant utilisés pour la cueillette des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auxquels ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

**Article 8 :** La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux au cours de la période autorisée de cueillette.

**Article 9 :** Le présent arrêté ne vaut pas dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur ni de la pratique du camping sur le rivage de la mer.

**Article 10 :** Sur les lieux de cueillette situés en Zone de Protection Spéciale (Baie du Mont Saint-Michel, havre de La Sienne et baie des Veys), la présence des chiens est interdite.

**Article 11 :** Les personnes pratiquant la cueillette de la salicorne devront déclarer les quantités et les zones de cueillette mensuellement au moyen des carnets de fiche de pêche. Celles-ci devront être déclarées séparément des autres espèces. Les feuillets devront être retournés avant le 5 du mois suivant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - délégation à la mer et au littoral.

La cueillette des salicornes devra être déclarée en distinguant les zones indiquées sur la carte fournie en annexe (au moyen des zones mentionnées sur la carte figurant en annexe 1 au présent arrêté). Toute déclaration incomplète et en particulier toute absence d'indication sur le lieu de cueillette, sera considérée comme nulle.

Si aucune activité de cueillette n'a été déclarée statistiquement dans les deux années précédentes, l'antériorité sera considérée comme nulle.

**Article 12 :** Un suivi scientifique sera mis en place sur plusieurs sites concernés ou non par l'activité de cueillette et portera sur la cartographie des végétations à salicornes et des surfaces cueillies.

**Article 13 :** En cas de contrôle, les personnes pratiquant la cueillette des salicornes à titre professionnel doivent pouvoir présenter leur permis de pêche à pied professionnelle, ainsi qu'une attestation de retour des déclarations statistiques établie par la direction départementale des territoires et de la mer ou le cas échéant, une attestation justifiant de la qualité de cueilleur au titre du critère socio-économique.

**Article 14 :** Les conditions d'exploitation définies au présent arrêté sont applicables pour la seule année 2015. Celles-ci seront redéfinies pour l'année suivante, en considérant l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes », et l'activité de cueillette effectivement pratiquée. A cet effet, un comité de suivi rassemblant les services et établissements publics de l'Etat concernés, les représentants des professionnels, les associations environnementales et les opérateurs locaux Natura 2000 sera réuni à l'issue de la saison, afin de tirer un bilan de la saison 2015.

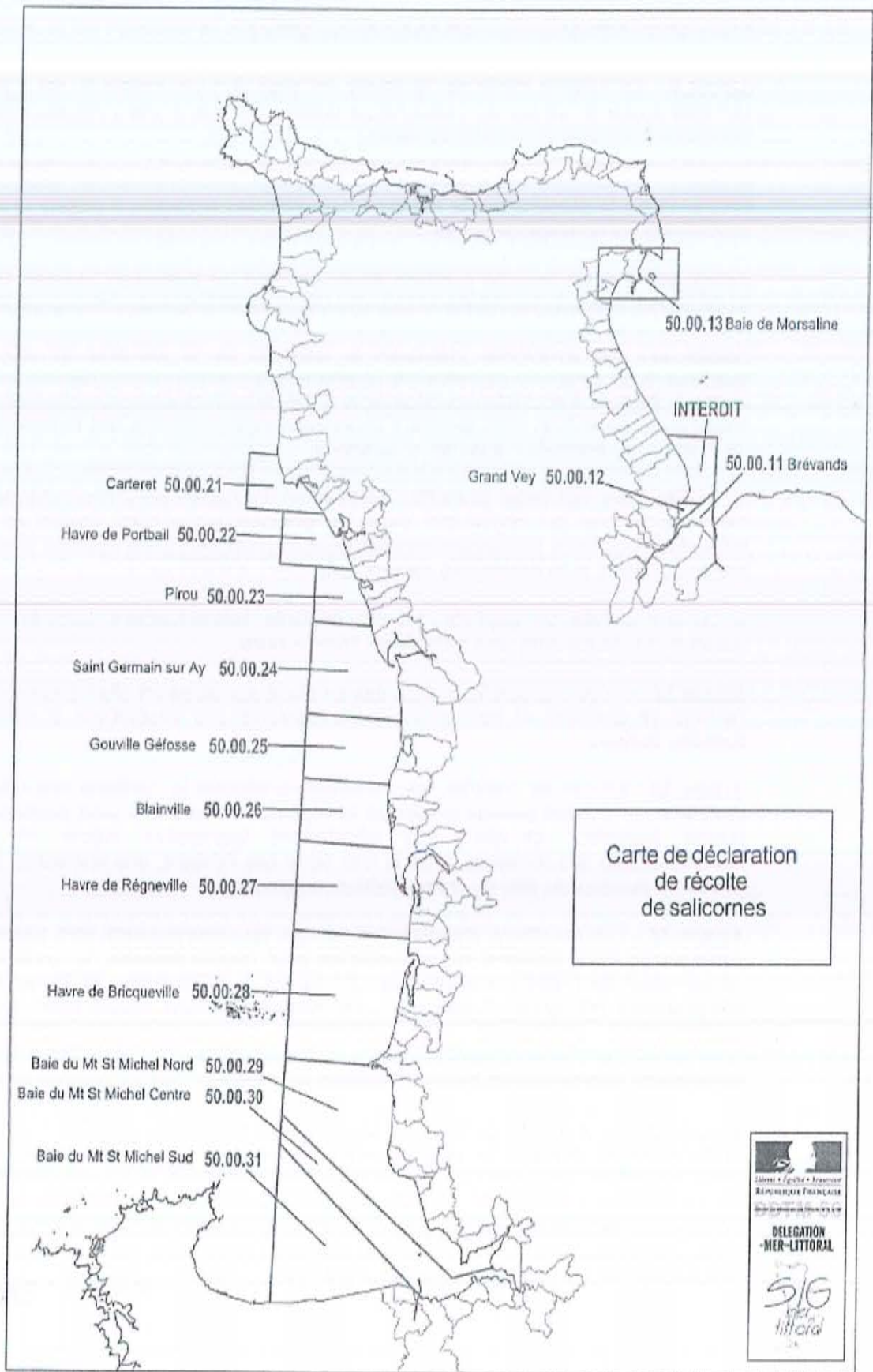
**Article 15 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le chef du service départemental de l'ONCFS et les chefs des brigades de surveillance nautique des douanes de Cherbourg et de Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

29 MAI 2015

Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale

Cécile DINDAR

**Annexe 1 : cartographie des zones de récolte des salicornes dans le département de la Manche**



### Ampliatiions :

- préfecture de la Manche
- direction départementale des territoires et de la mer – Service environnement
- direction départementale des territoires et de la mer – Pôle gestion du littoral
- direction départementale des territoires et de la mer – Pôle pêches et activités maritimes
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- CRPM Basse-Normandie
- ONEMA
- ONCFS
- Réserve Naturelle Nationale du domaine de Beauguillot
- Conservatoire du littoral
- groupement de gendarmerie de la Manche
- groupement de gendarmerie maritime de la Manche / mer du Nord
- délégation territoriale Centre
- délégation territoriale Nord
- délégation territoriale Sud